



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET
Etat Major
De Protection Civile

ARRETE 2649 enregistré le 30/09/2005
Portant réquisition individuelle
de personne

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation et en particulier son titre II relatif aux conditions d'exercice de réquisitions de personnes ;
- VU les lois n° 50-244 du 28 février 1950 et n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 prorogeant en temps de paix le titre II de la loi susvisée ;
- VU les circulaires du président du conseil des ministres en date du 17 mai 1951 et du 4 décembre 1956 ;
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;
- VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
- VU le décret n° 62-637 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU l'article L 2215-1 / 4° du code général des collectivités territoriales institué par l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Considérant le préavis de grève national du Mardi 4 octobre 2005 ;

Considérant qu'il est impératif d'assurer la permanence des vols et du fonctionnement de l'aéroport de St – DENIS GILLOT, dans le cadre du maintien de la continuité territoriale avec la métropole et des liaisons régionales, aux fins de préserver notamment les évacuations sanitaires et l'acheminement des médicaments et produits médicaux ;

Considérant que toute perturbation de l'acheminement du fret par voie aérienne, est de nature à porter préjudice à l'économie locale ;

Considérant que la présence des pompiers de piste du S.S.L.I.A. est le préalable indispensable à tout atterrissage et décollage des aéronefs, compte tenu du niveau de protection qu'exige la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'une protection S.S.L.I.A. réduite au niveau 7 autorise la desserte aérienne de l'île, sous réserve des circonstances de fait soumises à l'appréciation des compagnies aériennes et à l'exception des vols « passagers » assurés par les Airbus A 340 d'Air MAURITIUS ;

Considérant l'impossibilité d'assurer cette mission de sécurité des mouvements des aéronefs par d'autres moyens ;

Considérant le caractère d'urgence avérée ;

Considérant que la présence de M. MAILLOT Jean-René, pompier du S.S.L.I.A., chargé d'assurer le sauvetage et la lutte contre les incendies des aéronefs ainsi que la lutte contre le péril, est indispensable à la sécurité des vols au départ et à l'arrivée à l'aéroport de GILLOT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. MAILLOT Jean-René, domicilié 4, impasse des glaïeuls 97 418 PLAINES DES CAFRES, est réquisitionné aux dates et heures suivantes à l'effet d'assurer son service habituel à l'aéroport de St - DENIS GILLOT :

- le Mardi 4 octobre 2005 de 00h00 à 7h30.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L2215-1 / 4^o dernier alinéa du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le directeur du cabinet du Préfet, le secrétaire général de la préfecture en sa qualité de sous - préfet de l'arrondissement de St - DENIS et le directeur régional de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 29 septembre 2005

Signé : directeur du cabinet
Jean-François COLOMBET